

Distr. générale 29 novembre 2012 Français

Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Cinquante-cinquième session

Genève, 7 février 2013 Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Habilitation à conclure un accord entre la CEE et l'IRU

Projet d'accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers

Note du secrétariat

- 1. À sa cinquante-quatrième session, le Comité s'est rappelé que l'accord actuel entre la CEE et l'IRU (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2007/14/Rev.1) expirait à la fin de 2013 et devait être renouvelé, comme suite à l'habilitation de l'IRU à centraliser l'impression et à délivrer des carnets TIR et à assurer le bon fonctionnement du système de garantie (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/111, par. 31). Le Comité a demandé au secrétariat de présenter, pour approbation, un projet de nouvel accord à sa prochaine session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/111, par. 31). Le Comité a estimé que le texte du nouvel accord devrait être mis en concordance avec les propositions d'amendements à l'article 6.2 bis et à l'annexe 9 qui ont été adoptées à la cinquante-troisième session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/109, par. 25, et annexe).
- 2. Dans ce contexte, le Comité souhaitera peut-être approuver le projet de l'accord CEE-IRU révisé, tel qu'il figure dans l'annexe du présent document, et de charger le secrétariat de la CEE, dûment autorisé par le Comité de gestion TIR, de signer l'accord avec l'IRU. En comparaison avec l'accord CEE-IRU 2011-2013, l'accord révisé introduit seulement quelques modifications, qui sont indiquées en **gras** tandis que le texte à supprimer est biffé.



Annexe

Projet d'accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers pour la période 2011 2014 à 2013 2018 (inclus)

- I. Considérant que les modifications de la Convention douanière de 1975 relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (ci-après «la Convention TIR»), adoptées par le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 (ci-après «le Comité de gestion TIR») à sa vingt-troisième session (Genève, 26 et 27 juin 1997) et entrées en vigueur le 17 février 1999, prévoient la création d'une commission de contrôle TIR (ci-après «la CCTIR») et d'un secrétariat TIR;
- II. Considérant que la création de la CCTIR et du secrétariat TIR vise à renforcer la coopération entre les autorités douanières nationales dans l'application de la Convention TIR et la collaboration entre les autorités douanières, les associations nationales et une organisation internationale visée à l'article 6 de la Convention TIR (ci-après «organisation internationale»);
- III. Considérant que la Convention TIR dispose que la CCTIR, en tant qu'organe subsidiaire du Comité de gestion TIR, doit superviser, *inter alia*, la mise en œuvre de la Convention TIR, y compris le fonctionnement du système de garantie, et contrôler l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR, qui peuvent être confiées à une organisation internationale agréée;
- IV. Considérant qu'en attendant que soient trouvées d'autres sources de financement la Convention TIR prévoit que la CCTIR et le secrétariat TIR seront financés par prélèvement d'un montant par carnet TIR délivré par une organisation internationale, le montant par carnet TIR et la procédure de mise en œuvre du financement du fonctionnement de la CCTIR et du secrétariat TIR seront approuvés par le Comité de gestion TIR;
- V. Considérant que le montant par carnet TIR devrait être calculé sur la base a) du budget de la CCTIR et du secrétariat TIR tel qu'approuvé par le Comité de gestion TIR et b) des estimations du nombre de carnets TIR qui seront délivrés selon les prévisions d'une organisation internationale;
- VI. Considérant que le montant total nécessaire au financement du fonctionnement de la CCTIR et du secrétariat TIR, montant qui doit être transféré chaque année par l'organisation internationale au Fonds d'affectation spéciale TIR créé à cette fin par la CEE, doit être approuvé par le Comité de gestion TIR;
- VII. Considérant qu'en vertu de la Note explicative 0.6.2 bis-2 de la Convention TIR, l'autorisation accordée en application de l'article 6.2 bis sera reflétée dans un accord écrit entre la CEE et l'organisation internationale. L'accord disposera que l'organisation internationale devra remplir les obligations découlant des dispositions pertinentes de la Convention, respecter les compétences des Parties contractantes à la Convention et se conformer aux décisions du Comité de gestion TIR et aux demandes présentées par la Commission de contrôle TIR. En signant l'accord, l'organisation internationale confirme qu'elle accepte les responsabilités que lui impose l'autorisation. L'accord régira aussi les responsabilités de l'organisation internationale énoncées à l'article 10 b) de l'annexe 8, au cas où l'impression et la délivrance centralisées de carnets TIR seraient assurées par l'organisation internationale susmentionnée. L'accord sera adopté par le Comité de gestion;
- VIII. Considérant qu'à sa **cinquante-cinquième** session (2010 **7 février 2013**), le Comité de gestion TIR a approuvé le présent projet d'accord et chargé le secrétariat de la CEE de conclure l'accord final;

IX. Considérant que, conformément à l'article 6.2 bis¹ de la Convention TIR, le Comité de gestion TIR, à sa cinquante-cinquième session (7 février 2013), a habilité l'Union internationale des transports routiers (IRU), en qualité d'organisation internationale, pour la période 2014-2018 (inclus), à se charger de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international, et que l'IRU a accepté ces responsabilités et, en vertu de l'article 10 b) de l'annexe 8 à la Convention TIR, à assurer l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR;

Le secrétariat de la CEE, à ce dûment autorisé par le Comité de gestion TIR et agissant en son nom, et l'IRU (ci-après «les parties») sont convenus de ce qui suit:

- 1. Sans préjudice des dispositions de la Convention TIR, en particulier de l'article 6.2 *bis* et de la Note explicative 0.6.2 *bis*-2, l'IRU, au vu et en considération des alinéas du préambule précédent, accepte:
- [a) De fournir aux Parties contractantes à la Convention TIR, par l'intermédiaire des associations nationales qui lui sont affiliées, des copies certifiées conformes du contrat général de garantie et la preuve de la couverture de la garantie;
- b) D'informer les organes compétents de la Convention TIR des règles et des procédures de délivrance des carnets TIR par les associations nationales;
- c) De fournir chaque année aux organes compétents de la Convention TIR des données sur les demandes de paiement soumises, en suspens, réglées avec paiement ou réglées sans paiement;
- d) De fournir aux organes compétents de la Convention TIR des informations complètes sur le fonctionnement du régime TIR notamment, mais pas seulement des renseignements à jour et bien fondés sur les tendances révélées par le nombre d'opérations TIR non terminées et de demandes de paiement soumises, en suspens, réglées avec paiement ou réglées sans paiement qui pourraient faire douter du bon fonctionnement du régime TIR ou rendre plus difficile le maintien en vigueur du système de garantie international;
- e) De communiquer aux organes compétents de la Convention TIR des données statistiques sur le nombre de carnets TIR distribués à chaque Partie contractante, ventilées par type;
- f) De donner à la Commission de contrôle TIR des explications détaillées sur le prix à la distribution, par ses soins, de chaque catégorie de carnets TIR;
- g) De prendre toutes les mesures possibles pour réduire le risque de contrefaçon des carnets TIR;
- h) De prendre les mesures appropriées pour remédier aux lacunes ou défauts constatés dans les carnets TIR et en rendre compte à la Commission de contrôle TIR;
- j) D'intervenir en collaborant sans réserve dans les affaires où la Commission de contrôle TIR est appelée à faciliter le règlement d'un différend;

Tel qu'il a été modifié le 9 février 2012, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 10 octobre 2013 et qui est libellé comme suit: «Une organisation internationale sera autorisée par le Comité de gestion à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international. Cette autorisation sera maintenue aussi longtemps que l'organisation satisfera aux conditions et aux prescriptions définies dans la troisième partie de l'annexe 9. Le Comité de gestion peut révoquer l'autorisation si ces critères ne sont plus remplis.».

- k) De veiller à ce que les problèmes soulevés par une activité frauduleuse ou quelque autre difficulté rencontrée dans l'application de la Convention TIR soient immédiatement portés à l'attention de la Commission de contrôle TIR;
- l) De gérer le système de contrôle des carnets TIR, prévu à l'annexe 10 de la Convention, avec les associations garantes nationales qui lui sont affiliées et les administrations douanières, et saisir les Parties contractantes et les organes compétents de la Convention TIR des problèmes rencontrés dans le fonctionnement du système;
- m) De fournir aux organes compétents de la Convention TIR des données et des informations statistiques sur les résultats obtenus par les Parties contractantes avec le système de contrôle prévu à l'annexe 10;
- n) De conclure, au minimum deux mois avant la date provisoire de l'entrée en vigueur ou du renouvellement de l'autorisation accordée en vertu du paragraphe 2 bis de l'article 6 de la Convention, avec le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe, mandaté par le Comité de gestion et agissant en son nom, un accord écrit qui prévoira l'acceptation par l'organisation internationale de ses fonctions, telles qu'elles sont définies dans le présent paragraphe²;
- o) D'informer l'association garante de sa position au sujet de la demande de paiement, dans un délai de trois (3) mois.
- 2. Toute information de nature confidentielle ou fournie à titre confidentiel obtenue directement ou indirectement par l'organisation internationale en vertu de la Convention est couverte par le secret professionnel et ne peut être utilisée ou traitée à des fins commerciales ni à aucune autre fin que celle pour laquelle elle a été fournie, ni divulguée à des tiers, sans la permission expresse de la personne ou de l'autorité qui l'a fournie. Toutefois, cette information peut être transmise sans permission aux autorités compétentes lorsque ces dernières y sont contraintes ou autorisées conformément aux dispositions du droit national ou du droit international en vigueur, ou dans le cadre de procédures judiciaires. La divulgation ou la communication d'informations doit se dérouler dans le respect intégral des dispositions applicables à la protection des données³.]
- 3. L'IRU transférera le montant dû conformément au présent accord, en totalité, avant le 15 novembre de chaque année au Fonds d'affectation spéciale TIR créé à cette fin par la CEE. Les détails concernant le montant dû pour l'année figurent à l'annexe I du présent accord; le plan des dépenses par année apparaît dans l'annexe II. Les détails concernant la gestion des fonds figurent à l'annexe III du présent accord. L'annexe IV explique les mesures, procédures et délais y relatifs. L'annexe V décrit les conditions régissant la vérification extérieure des comptes de l'IRU consacrés à la facturation et au transfert anticipé du montant nécessaire pour financer le fonctionnement de la CCTIR et du secrétariat TIR. Les annexes I et II seront modifiées tous les ans par échange de lettres entre la CEE et l'IRU, en fonction des décisions prises par le Comité de gestion TIR.
- 3. 4. Le présent accord, à son entrée en vigueur, remplace tous les accords qui ont été précédemment signés entre la Commission économique pour l'Europe (CEE) et l'Union internationale des transports routiers (IRU).

² La signature de l'accord vaut satisfaction de la présente prescription.

³ Le texte entre crochets ne s'applique que jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications à l'article 6.2 *bis* et à la troisième partie de l'annexe 9.

- 4.5 Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et, sauf reconduction écrite d'accord entre les parties, demeurera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013 2018, selon le mandat donné par le Comité de gestion TIR. Les annexe I, annexe II, annexe III, annexe IV et annexe V font partie intégrante du présent accord.
- **5.6.** Les parties modifieront ou renouvelleront le présent accord selon les décisions appropriées du Comité de gestion TIR à l'une quelconque de ses réunions, mais au plus tard à sa première réunion de l'année 2013 2018. Si des propositions de révision de la Convention TIR entrent en vigueur au cours de la période de 3 5 ans qui commence le 1^{er} janvier 2014 2014 ou avant cette date avec un résultat ayant un effet concret sur l'application de l'accord, l'accord sera modifié en conséquence. Les annexes à l'accord seront également modifiées si le financement de la CCTIR et du secrétariat TIR est totalement ou partiellement pris en charge par le budget ordinaire des Nations Unies ou par d'autres sources.
- 6.1 Dans le cas où l'une des parties aurait quelque raison de considérer que les circonstances justifiant le maintien du présent accord ont changé par rapport à celles qui prévalaient au moment de la conclusion de celui-ci, les parties chercheront à modifier le présent accord dans un sens mutuellement acceptable. S'il leur apparaît impossible de s'entendre sur les modifications à apporter à cet accord, l'une ou l'autre partie peut mettre fin unilatéralement à celui-ci, à condition d'en informer l'autre avec un préavis écrit de six (6) mois au moins. Si l'IRU n'a pas transféré le montant dû dans sa totalité au 15 novembre chaque année, la CEE peut considérer que l'IRU a l'intention de terminer l'accord dans les six (6) mois, malgré l'absence de notification écrite dans ce sens, en invoquant l'application du paragraphe (6.2) de cet accord.
- **6.2** À la date où le présent accord arrive à échéance ou prend fin selon les dispositions fixées au paragraphe (6.1) ci-dessus, les fonds transférés par l'IRU, y compris les réserves accumulées, restent détenus par la CEE. L'IRU consent à transférer à la demande de la CEE tous fonds supplémentaires que la CEE jugerait nécessaires pour couvrir la totalité des dépenses entraînées par le maintien en fonctionnement du secrétariat TIR jusqu'à l'expiration effective du présent accord.
- 7. Tout différend que soulèveraient entre les parties l'interprétation ou l'application de cet accord doit, dans la mesure du possible, être réglé par négociation entre elles.
- 7.1 Dans le cas où un différend entre les parties n'est pas réglé à l'amiable selon le paragraphe précédent dans les soixante (60) jours après que l'une des parties a reçu de l'autre la demande d'un tel règlement amiable, le différend est soumis à l'arbitrage par l'une ou l'autre partie, conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Le tribunal arbitral ne peut accorder ni dommages-intérêts ni intérêts. Sa sentence est motivée et les parties lui reconnaissent valeur de règlement définitif de leur différend.
- **8.** L'IRU comprend et accepte qu'aux fins du présent accord la CEE agit en vertu d'un mandat qui lui a été confié par le Comité de gestion TIR ou au nom de celui-ci. Hormis la réception des montants qui lui seront transférés par l'IRU au titre du présent accord, celui-ci ne crée pour la CEE aucune obligation ni responsabilité envers l'IRU.
- **9.** Rien dans le présent accord ne peut être considéré comme une dérogation implicite ou explicite aux privilèges et immunités des Nations Unies.

10. Le présent accord ne peut être modifié que par convention écrite entre les parties. Chacune d'elles accordera toute son attention aux propositions de modification présentées par l'autre.

Secrétaire exécutif Secrétaire général

Pour la Commission économique Pour l'Union internationale pour l'Europe des transports routiers

Annexe I

à l'accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers⁴

Considérant que le Comité de gestion TIR, à sa einquantième session cinquantesixième session (Genève, 30 septembre octobre 2010 2013), a approuvé le présent accord et donné mandat à la CEE de conclure l'accord final (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/xxx, par. xxx);

Considérant que le Comité de gestion TIR, à sa einquantième cinquante-sixième session (Genève, 30 septembre octobre 2010 2013), a approuvé la proposition de budget et le plan des dépenses de la CCTIR et du secrétariat TIR pour 2011 2014 tels que présentés dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010 2013//xxx (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/xxx, par. xxx);

Se référant aux consultations qui avaient été tenues avec l'IRU concernant l'estimation du nombre de carnets TIR qu'elle pense délivrer en 2011 2014 et la procédure de recouvrement du montant par carnet TIR pour 2011 2014 conformément à l'article 13 de l'annexe 8 de la Convention TIR;

L'IRU et la CEE ont convenu de ce qui suit:

- 1. L'IRU transférera un montant de xxx dollars É.-U. pour couvrir les dépenses de fonctionnement de la CCTIR et du secrétariat TIR pour 2011 **2014**, tel qu'indiqué à l'annexe II, au Fonds d'affectation spéciale TIR créé à cette fin par la CEE.
- 2. Le montant de xxx dollars É.-U. est le résultat de la proposition de budget de la CCTIR et du secrétariat TIR pour l'année 2014 2014 s'élevant à xxx dollars É.-U. (c'est-à-dire le plan des dépenses de xxx dollars É.-U. plus la réserve de liquidités de xxx dollars É.-U.) moins le solde disponible provenant du montant reporté du budget de la CCTIR et du secrétariat TIR pour 2010 2013 qui est estimé à xxx dollars É.-U.
- 3. Étant donné que les comptes de l'année 2010 2013 ne seront bouclés que le 31 décembre 2010 2013, les relevés de comptes complets et définitifs montrant les fonds reçus et dépensés pour la CCTIR et le secrétariat TIR en 2010 2013, conformément aux procédures d'audit interne et externe des Nations Unies, ne seront disponibles que durant le deuxième trimestre de 2011 2014. Toute différence entre les dépenses estimées et réelles de 2010 2013 sera créditée ou déduite du budget approprié de l'année suivante.
- 4. Les fonds dus pour 2014 2014 selon la présente annexe seront transférés au plus tard le 15 novembre 2010 2013 en dollars É.-U. au Fonds général de l'ONU à Genève, compte n° 485001802 auprès de la banque J.P. Morgan Chase, New York, International Agencies Banking, 1166 Avenue of the Americas, 17th floor, New York, N.Y., 10036 2708 USA, ABA 021000021 (US Banking Code), swift code CHASUS33, avec l'indication suivante: «Credit A/C ZL IR Project» Fonds général de l'ONUG, compte n° 485001802 auprès de la banque J.P. Morgan Chase, 277 Park Avenue, 23rd Floor, New York, NY 10172 USA, ABA 021000021 (US Banking Code), swift code CHAS US 33, avec l'indication suivante: «Credit A/C ZLB –TIR Project» ou sur un autre compte bancaire qui sera communiqué par écrit par la CEE.

⁴ Les dates, les renvois aux documents et les chiffres demeurent non renseignés (xxx) ou sont l'objet d'estimations tant qu'ils ne sont pas disponibles.

Annexe II

Plan des dépenses pour 2014 Approuvé par le Comité de gestion TIR en octobre 2013⁵

Programme: Commission de contrôle TIR (CCTIR) et secrétariat TIR

(Titre du Fonds d'affectation spéciale: «Transport international routier - TIR»;

compte n°: ZL-RER-8001)

Objet des dépenses	Montant (en dollars ÉU.)
Personnel de projet	XXX
Personnel administratif d'appoint	XXX
Honoraires et frais de voyage des consultants	XXX
Voyages professionnels officiels	XXX
Frais de mission des experts	XXX
Formation du personnel	XXX
Matériel de bureau et bureautique	XXX
Entretien du matériel de bureau	XXX
Services contractuels externes	XXX
Frais généraux de fonctionnement	XXX
Estimation des dépenses directes totales	XXX
Appui au programme (13 % des dépenses directes totales)	XXX
Grand total	XXX

Ressources nécessaires au Fonds d'affectation spéciale TIR pour 2013-2014

Personnel du projet: xxx dollars É.-U.

Le montant prévu sous cette rubrique doit servir à financer pendant un an les salaires et coûts connexes⁶ de 5 experts recrutés au titre de contrats à durée déterminée: 1 expert en douane, 1 juriste, 1 expert en gestion de projet ainsi que 2 experts des systèmes informatiques. Ce montant comprend aussi le coût des services d'un expert recruté pour une courte période afin d'aider à l'élaboration des projets prescrits.

Personnel administratif d'appui: xxx dollars É.-U.

Le montant proposé sous cette rubrique doit servir à financer les salaires et coûts⁷ connexes du personnel administratif d'appui pendant un an.

Les dates, les renvois aux documents et les chiffres ne sont pas renseignés (xxx) ou sont donnés de manière approximative, dans l'attente de leur publication.

⁶ Conformément au Statut du personnel de l'ONU.

⁷ Conformément au Statut du personnel de l'ONU.

Honoraires et frais de voyage des consultants: xxx dollars É.-U.

Le montant prévu sous cette rubrique doit servir à couvrir les frais de consultation nécessaires à l'accomplissement des tâches qui auront été assignées.

Voyages officiels: xxx dollars É.-U.

Le montant proposé sous cette rubrique doit servir à financer les frais de voyage du personnel de projet et du secrétaire de la Convention TIR.

Frais de mission: xxx dollars É.-U.

Le montant prévu sous cette rubrique doit servir à financer les frais de subsistance des neuf membres de la CCTIR ainsi que des experts qui sont invités à participer à des séminaires et ateliers TIR.

Formation du personnel: xxx dollars É.-U.

Le montant prévu sous cette rubrique doit servir à financer la formation du personnel du secrétariat TIR.

Matériel de bureau et bureautique: xxx dollars É.-U.

Le montant prévu sous cette rubrique doit servir à financer l'achat et le remplacement du matériel de bureau nécessaire (ordinateurs, imprimantes, photocopieurs, télécopieurs, mobilier de bureau, etc.), y compris le matériel et les logiciels de la base de données.

Fonctionnement et entretien du matériel de bureau: xxx dollars É.-U.

Le montant prévu sous cette rubrique doit servir à financer la réparation et l'entretien du matériel de bureau (ordinateurs, imprimantes, photocopieurs, télécopieurs, etc.).

Services contractuels externes: xxx dollars É.-U.

Le montant prévu sous cette rubrique doit servir à financer des dépenses liées à l'organisation de séminaires TIR et de réunions de la CCTIR en dehors des locaux de l'ONU (salles de réunion, services d'interprétation et de traduction, impression de documents de formation par des entreprises extérieures, réceptions, frais de téléphone ou de télécopie, frais divers, etc.).

Frais généraux de fonctionnement: xxx dollars É.-U.

Le montant prévu sous cette rubrique doit servir à couvrir les coûts de communication (c'est-à-dire affranchissement du courrier, télécopie, appels longue distance, valise diplomatique) et d'autres frais divers.

	Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique loca Transport international routier (TIR) État du Fonds (dollars ÉU) ⁸	ıle		
(1)	Prévisions de dépenses pour 2013 2014:			
	Estimation des dépenses directes pour 2013 2014			xxx
	Dépenses d'appui au programme (13 %)			XXX
	Réserve de fonctionnement (15 %) (xxx dollars x 15 %) ¹			XXX
	Montant estimatif des prévisions de dépenses pour 2013 2014 (arrondi)			XXX
	Montant estimatif des fonds disponibles au 31 décembre 2012 2013:			
	Solde effectif au 31 décembre 2011 2012			
	(y compris xxx dollars, contributions pour $\frac{2010}{1}$ reçues en $\frac{2011}{1}$ xxx) ²	XXX		
	Contributions pour 2012 2013 reçues le 14/11/2011	XXX		
	Contributions pour 2011 reçues en 2012 2013 (montant transféré par l'IRU le 10/03/2012 xxx)	XXX		
	2012			
	Montant total au 31 décembre 2012 2013		XXX	
	Moins: (Montants comprenant les 13 % pour les dépenses d'appui au programme)			
	Montant estimatif des prévisions de dépenses pour 2012 2013	xxx		
	Provisions pour les frais d'installation et de cessation de service (reportée d'une année sur l'autre)	XXX		
	Provisions pour la résiliation anticipée de l'accord CEE/IRU (reportée d'une année sur l'autre)	XXX		
			XXX	
(2)	Montant estimatif total du solde disponible au 31 décembre 2012 2013 pour le fonctionnement en 2013 2014		_	XXX
(3)	Montant estimatif nécessaire pour le fonctionnement en 2013 2014 [(1)-(2)] (arrondi)		_	XXX
	Note 1 : La réserve de liquidités sera utilisée pour compléter les provisions pour frais de cessation de service en cas de fermeture du secrétariat TIR.			
	Note 2: Voir document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/8 xxx.			

⁸ Les dates, les renvois aux documents et les chiffres ne sont pas renseignés (xxx) ou sont donnés de manière approximative, dans l'attente de leur publication.

Annexe III

à l'accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers

Gestion du Fonds d'affectation spéciale TIR

Programme: Commission de contrôle TIR (CCTIR) et secrétariat TIR

- 1. Le Fonds d'affectation spéciale TIR (ci-après «Fonds») a été créé pour financer les opérations de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR (ci-après «programme»).
- 2. Le Fonds d'affectation spéciale TIR et les activités financées par le biais de ce fonds seront gérés par la CEE conformément au règlement financier, aux règles et aux directives applicables des Nations Unies. En conséquence, l'évaluation du personnel engagé et l'achat d'équipements, de fournitures et de services, de même que les contrats conclus, seront conformes aux dispositions desdites règles, procédures et directives.
- 3. La CEE facturera au programme ci-dessus un montant équivalant à 13 % (treize pour cent) des dépenses effectives du fonds à titre de participation au remboursement des dépenses d'administration et autres dépenses encourues par les Nations Unies («dépenses de soutien au programme»). La CEE facturera également un montant équivalent à 1 % (un pour cent) du salaire net du personnel engagé par la CEE dans le cadre de ce programme pour couvrir toute demande d'indemnité en cas de décès, blessure ou maladie survenus en cours de service.
- 4. Le règlement et les règles de l'ONU prévoient également une réserve en liquidités pour le fonctionnement de 15 % (quinze pour cent) en sus de l'estimation des dépenses annuelles du programme. Cette réserve, qui doit être conservée pendant toute la durée du programme, pourvoit notamment aux fluctuations du taux de change ou à la couverture de tout déficit et est affectée au paiement des dépenses finales dans le cadre du fonds, y compris à l'amortissement des dettes.
- 5. La CEE adressera un rapport annuel au Comité de gestion TIR. Ce rapport comprendra les états financiers indiquant les fonds reçus et dépensés. Comme pour tous les fonds d'affectation spéciale des Nations Unies, le Fonds d'affectation spéciale TIR relèvera exclusivement des procédures d'audit établies dans le règlement financier, les règles et les directives applicables des Nations Unies. En tant que tel, il sera vérifié conformément au calendrier fixé par le Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies.
- 6. Pour chaque année entre 2011-2013 2014 et 2018, l'IRU demandera à un auditeur externe indépendant (nommé par l'Assemble générale de l'IRU) de vérifier les comptes tenus pour la facturation et le transfert anticipé des sommes nécessaires au fonctionnement du programme. Après la sélection, l'auditeur externe demandera à ce que le secrétariat de la CEE fournisse une copie des lignes directrices et du mandat régissant la vérification extérieure des comptes (annexe V).
- 7. L'accord CEE/IRU pour 2011 2013 **2014-2018** et ses annexes contiennent les lignes directrices, méthodes, exigences et résultats nécessaires attendus de tels audits (annexe V). L'annexe IV fournit les étapes, procédures et délais dans lesquels doit s'effectuer le financement des opérations de la CCTIR et du secrétariat TIR.

- 8. Afin de respecter les exigences obligatoires de l'audit, l'IRU établira chaque année un accord écrit («lettre d'engagement») avec l'auditeur externe, stipulant les objectifs et les limites de l'audit, l'étendue des responsabilités de l'auditeur, ainsi que la forme et le délai de publication du rapport d'audit. La lettre d'engagement devra se référer clairement aux «lignes directrices et termes de référence relatifs aux audits externes» (annexe V). Les «lignes directrices et termes de référence relatifs aux audits externes» devront être fournis par le secrétariat de la CEE à l'auditeur, à la demande de l'auditeur, par échange de lettres.
- 9. La lettre d'engagement devra stipuler explicitement l'inclusion de ce qui suit dans le rapport d'audit:
- i) Des explications détaillées sur les contrôles internes de l'IRU concernant la délivrance des carnets TIR aux associations nationales, y compris la facturation, l'établissement des termes financiers appliqués à la délivrance des carnets TIR tels que le montant facturé par carnet TIR, le montant total facturé, le nombre de carnets TIR délivrés et l'année comptable; et
 - ii) Une explication des contrôles d'audit appliqués.
- 10. La lettre d'engagement doit être approuvée par le secrétariat de la CEE.
- 11. À la fin de chaque année entre 2011 et 2013 **2014 et 2018**, l'auditeur externe devra soumettre au secrétariat de la CEE ce qui suit, sur la base de la lettre d'engagement pour l'année qui vient de se terminer:
- a) Une copie du certificat d'audit comprenant une opinion claire basée sur la révision et l'évaluation des conclusions tirées des preuves obtenues par l'auditeur au cours de l'audit; et
- b) Une copie de la Lettre à la Direction fournissant soit une opinion non qualifiée, soit une opinion qualifiée des auditeurs.

Annexe IV

à l'accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers

Financement du fonctionnement de la CCTIR et du secrétariat TIR: étapes, procédures et calendrier

Approuvé par le Comité de gestion TIR à sa quarante-troisième session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38)

Le financement du fonctionnement de la CCTIR et du secrétariat TIR comprend les étapes et les procédures ainsi que le calendrier correspondent ci-après:

- 1. Le secrétariat de la CEE établit pour le fonctionnement de la CCTIR et du secrétariat TIR un projet de budget selon les principes de la budgétisation par activité (août);
- 2. La CCTIR établit le projet de budget (septembre);
- 3. Le secrétariat de la CEE élabore un document comprenant le projet de budget établi par la CCTIR pour approbation par le Comité de gestion TIR (septembre);
- 4. Le secrétariat de la CEE communique à l'IRU le projet de budget et le montant net à transférer et lui demande de faire connaître ses prévisions opérationnelles quant au nombre de carnets TIR qu'elle compte distribuer durant l'année à venir (septembre);
- 5. L'IRU communique au Comité de gestion TIR ses prévisions quant au nombre de carnets TIR qu'elle compte distribuer pendant l'année à venir et ses calculs concernant le montant par carnet TIR auquel il est fait référence à l'article 13.1 de l'annexe 8 (septembre-octobre);
- 6. Le Comité de gestion TIR approuve le budget et le montant net que l'IRU doit transférer et prend note des prévisions établies par l'IRU. Le Comité de gestion TIR approuve aussi le montant par carnet TIR auquel il est fait référence à l'article 13.1 de l'annexe 8, calculé par le secrétariat de la CEE sur la base des prévisions communiquées par l'IRU (septembre-octobre);
- 7. L'IRU transfère le montant net approuvé par le Comité de gestion TIR sur le compte bancaire désigné de la CEE (15 novembre);
- 8. L'IRU tient un compte séparé précisant le nombre de carnets TIR délivrés et les montants reçus correspondants, conformément à l'article 13.1 de l'annexe 8;
- 9. Le vérificateur des comptes de l'IRU, externe et indépendant, présente dans un certificat de vérification un avis sur le compte susmentionné pour l'année considérée, indiquant le montant transféré et le montant total effectivement facturé (15 janvier);
- 10. La différence entre les deux montants sera ajustée a posteriori;
- 11. Sur la base du certificat de vérification susmentionné, tout excédent (le montant reçu est supérieur au montant initialement transféré) est porté à la connaissance du Comité de gestion à sa session de printemps et transféré par l'IRU sur le compte bancaire désigné de la CEE (avant le 15 mars). Ce montant apparaît sur le compte TIR de la CEE, qu'il faut prendre en considération pour l'exercice budgétaire suivant;

- 12. Sur la base du certificat de vérification susmentionné, en cas de déficit (le montant reçu est inférieur au montant initialement transféré), le Comité de gestion, à sa session de printemps, sur la proposition de l'IRU, approuve les mesures à prendre, qui peuvent être les suivantes:
- a) Le montant par carnet TIR, auquel il est fait référence au paragraphe 1 de l'article 13 de l'annexe 8, est recalculé; ou
- b) Le déficit est inscrit sur le compte susmentionné de l'IRU et, sur la base d'une proposition de l'IRU approuvée par le Comité de gestion, est ensuite ajusté.
- 13. Ces arrangements font l'objet des contrôles et vérifications comptables prévus à l'annexe 3 de l'accord CEE/IRU;
- 14. La CEE assure la pleine transparence des fonds TIR accumulés;
- 15. Les procédures décrites ci-dessus sont jugées conformes aux normes générales de vérification et de contrôle comptables ainsi qu'aux prescriptions relatives à la transparence et à l'obligation de rendre des comptes que les Parties contractantes doivent respecter.

Annexe V

à l'accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers

Lignes directrices et termes de référence régissant la vérification extérieure des comptes de l'IRU servant à la facturation et au transfert anticipé des sommes nécessaires au financement du fonctionnement de la CCTIR et du secrétariat TIR

Introduction

Cette annexe est une version révisée et mise à jour du document intitulé «Guidelines and Terms of Reference for External Audit» (Lignes directrices et termes de référence relatifs aux audits externes), daté du 7 décembre 2005, qui a été créé pour lancer la mise en œuvre des recommandations du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU. Toutes les prescriptions énoncées dans le document du 7 décembre 2005 ont été reprises dans la présente annexe; les prescriptions additionnelles concernent uniquement les recommandations du Bureau des services de contrôle interne de l'ONU (BSCI) contenues dans les sections «Champ d'application de l'audit externe» et «Conditions d'engagement».

En janvier 2005, le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU a effectué un audit de la CEE. L'audit a couvert l'Accord CEE/IRU, pour lequel le Comité des commissaires aux comptes, après consultation avec la CEE et l'IRU, a publié une lettre à la direction (5 mai 2005). Cette lettre à la direction contenait un certain nombre de recommandations. Certaines de ces recommandations visaient à améliorer la transparence des états financiers de l'Accord CEEONU/IRU et de ses annexes.

Afin d'augmenter la transparence, la CEE et l'IRU se sont mises d'accord pour que l'IRU engage un auditeur externe indépendant («l'auditeur externe de l'IRU»). À cet égard, un accord entre l'IRU et l'auditeur externe de l'IRU doit être établi chaque année et stipuler les objectifs et le champ d'application d'un audit externe. Cet audit doit couvrir les comptes de l'IRU tenus pour enregistrer les montants transférés et le montant total facturé pour financer les opérations de la CCTIR et du secrétariat TIR. L'auditeur externe de l'IRU doit être nommé par l'Assemblée générale de l'IRU.

L'audit externe doit être effectué conformément au Conseil des normes internationales d'audit (ISA). L'audit doit aboutir à un rapport d'audit et à une lettre à la direction publiés par l'auditeur externe de l'IRU et des copies de ces documents doivent être envoyées directement à la CEE. Dans ce contexte, l'auditeur externe de l'IRU communiquera simultanément avec la CEE et l'IRU.

La présente annexe fournit les exigences et les lignes directrices à suivre obligatoirement pour la publication annuelle du rapport d'audit et de la lettre à la direction. Dans ce contexte, le document fournit des directives à la fois à l'IRU et à l'auditeur externe de l'IRU.

Objectif de l'audit externe

L'audit externe de l'IRU fournira les assurances nécessaires que:

- La communication par l'IRU des états financiers des comptes tenus par l'IRU pour l'enregistrement des sommes transférées et le montant total facturé pour financer les opérations de la CCTIR et du secrétariat TIR, le solde ainsi que le nombre réel de carnets TIR délivrés par l'IRU durant l'année correspondante donnent une image fidèle et sincère des états financiers;
- La communication des états financiers a été préparée correctement et conformément aux techniques de comptabilité et de communication appropriées; et
- Il respecte les exigences de l'Accord CEE/IRU et ses annexes.

Champ d'application de l'audit externe

L'opinion exprimée par l'auditeur externe de l'IRU devra couvrir:

- Les comptes tenus par l'IRU pour enregistrer le montant net transféré;
- Le nombre réel de carnets TIR délivrés par l'IRU durant l'année correspondante;
- Le montant réel facturé pour financer les opérations de la CCTIR et du secrétariat TIR; et
- Le solde.

L'audit externe sera effectué conformément aux normes d'audit généralement acceptées, y compris les normes internationales d'audit (en particulier les normes 200 et 315) et comprendra les tests d'audit nécessaires. Cet audit devra obligatoirement analyser les contrôles internes de l'IRU sur la délivrance des carnets TIR aux associations nationales, y compris la facturation, la définition des termes financiers appliqués dans la délivrance des carnets TIR tels que le montant facturé par carnet TIR, le montant total facturé et le nombre de carnets TIR délivrés durant l'année budgétaire.

Le rapport d'audit devra décrire les obligations de l'IRU selon l'Accord CEE/IRU et ses annexes et devrait, en règle générale, inclure la confirmation que l'auditeur externe de l'IRU a obtenu, au cours de la procédure d'audit, une compréhension des systèmes de contrôle comptable et interne afin d'évaluer leur adéquation.

À cette fin, l'auditeur externe de l'IRU – dans les limites de l'audit – entreprendra, mais ne se limitera pas à, l'évaluation:

- Des registres comptables tenus, qui comprennent normalement: un système général de registre comptable; les relevés bancaires et réconciliations;
- Des registres d'audit par le biais desquels la délivrance des carnets TIR est contrôlée;
- Des registres comptables, y compris la révision des comptes et les balances de vérification concernant le montant total facturé. Ceci devrait inclure: le fonctionnement d'un compte bancaire rémunéré séparé et, sinon, une identification séparée des transactions financières; divulgation appropriée et traitement des revenus divers reçus; et
- Du respect de l'Accord CEE-ONU/IRU et de ses annexes.

Responsabilités de l'IRU et de ses auditeurs externes

La direction de l'IRU doit s'assurer que les registres comptables corrects sont maintenus pour rendre compte de ses obligations conformément à l'Accord CEE/IRU et à ses annexes.

L'IRU doit mettre à la disposition de l'auditeur externe de l'IRU, chaque fois que c'est nécessaire, tous les registres financiers et comptables ainsi que tout autre registre pertinent et/ou les informations appropriées nécessaires à l'audit.

La responsabilité de la prévention et la détection des fraudes, des erreurs et du non respect de l'Accord CEE/IRU et de ses annexes et des dispositions pertinentes de la Convention TIR revient à l'IRU.

L'auditeur externe doit faire connaître son opinion quant à l'application par l'IRU de l'Accord CEE/IRU et de ses annexes.

L'auditeur externe de l'IRU a la responsabilité de planifier son audit afin d'avoir des chances raisonnables de détecter des anomalies significatives dans les relevés financiers et registres comptables (y compris celles résultant de fraude, d'une erreur ou de non-conformité).

Pour parvenir à une opinion, l'auditeur externe de l'IRU est requis de considérer les questions suivantes et de rapporter tous les aspects qui ne lui ont pas paru entièrement satisfaisants:

- Est-ce que des états financiers corrects ont été tenus et les informations pertinentes communiquées?
- Est-ce que les états financiers fournis par l'IRU sont en accord avec les registres comptables et autres données pertinentes?
- Est-ce que toutes les informations et explications que l'auditeur externe de l'IRU considère nécessaires à l'audit lui ont été communiquées?
- Est-ce que les informations fournies à l'auditeur externe de l'IRU par la direction de l'IRU sont conformes à l'Accord CEE/IRU et ses annexes?

Pour la mise en œuvre de l'audit, et dans ses limites, l'auditeur externe de l'IRU devra:

- Obtenir une compréhension des systèmes comptables et de contrôle interne afin d'évaluer leur adéquation comme base pour la préparation de l'audit financier de l'IRU et établir si les registres comptables corrects ont été tenus;
- Mettre en place des procédures destinées à obtenir des preuves d'audit suffisantes, conformément aux normes d'audit généralement acceptées, afin de déterminer avec une assurance raisonnable si les états financiers communiqués par l'IRU sont exempts de toute anomalie significative;
- Évaluer les états financiers communiqués afin de déterminer s'ils ont été établis conformément à l'Accord CEE/IRU et à ses annexes et aux normes comptables généralement acceptées;
- Évaluer si les contrôles internes appropriés liés aux opérations financières couvertes par l'audit sont en place et fonctionnent réellement;
- Publier un rapport d'audit exprimant une opinion claire sur les états financiers communiqués par l'IRU concernant la mise en œuvre de l'Accord CEE/IRU et de ses annexes;

- Publier une lettre à la direction soit pour confirmer une opinion sans réserve soit pour communiquer tout point faible dans la comptabilité et dans les systèmes de contrôle interne identifié au cours de l'audit;
- Soumettre simultanément à la CEE et à l'IRU le rapport d'audit et la lettre à la direction (ensemble ou séparément).

Conditions d'engagement

Un accord écrit sera établi entre l'IRU et l'auditeur externe pour assurer qu'il n'y ait aucune mauvaise interprétation ni aucun malentendu concernant les objectifs et les limites de l'audit externe, l'étendue des responsabilités de l'auditeur, ou la forme et les délais de publication des rapports. Un tel accord est généralement connu sous le nom de «lettre d'engagement», toutefois une autre forme, comme par exemple un contrat, peut aussi être acceptable.

La lettre d'engagement doit être élaborée par l'auditeur externe de l'IRU pour signature par l'IRU.

L'acceptation des termes de l'engagement par les parties devra être documentée par écrit avant le début de l'audit. Bien que l'auditeur externe doive être engagé par l'IRU, la CEE sera impliquée dans l'établissement des termes de l'engagement.

L'accord entre l'IRU et l'auditeur externe de l'IRU est également soumis à l'acceptation de la CEE.

Pour établir la responsabilité de l'IRU et assurer la possibilité d'entreprendre un audit ultérieurement, l'auditeur externe de l'IRU devrait être engagé au début de la période du projet, et non à la fin.

Les éléments suivants devraient être inclus dans la lettre d'engagement:

- Les responsabilités de l'auditeur externe de l'IRU;
- Le champ d'application de l'audit;
- La fourniture d'autres services, si nécessaire;
- Les délais de soumission du rapport d'audit et de la lettre d'engagement;
- · Les honoraires d'audit;
- Les termes de l'accord.

La lettre d'engagement devra également stipuler explicitement les dispositions du rapport d'audit:

- Des explications détaillées sur les contrôles internes de l'IRU concernant la délivrance des carnets TIR aux associations nationales, y compris la facturation, l'établissement des termes financiers appliqués à la délivrance des carnets TIR tels que le montant facturé par carnet TIR, le montant total facturé, le nombre de carnets TIR délivrés et l'année comptable; et
- Une explication sur les tests d'audit appliqués.

L'IRU et l'auditeur externe de l'IRU devront signer la lettre d'engagement/contrat, en indiquant leur acceptation mutuelle de la nomination de l'auditeur et les termes de l'engagement.

Exigences d'information

Un délai pour la présentation du rapport d'audit et de la lettre à la direction sera fixé. La langue du rapport et de la lettre à la direction sera soit le français, soit l'anglais. Le rapport d'audit et la lettre à la direction seront adressés à l'IRU, avec copies du rapport et de la lettre à la direction transmises directement et simultanément à la CEE par l'auditeur externe.

Le rapport d'audit devra exprimer une opinion claire – dans les limites du champ d'application de l'audit – des obligations financières de l'IRU en relation avec la mise en œuvre de l'Accord CEE/IRU et de ses annexes et de toutes autres affaires requises par la lettre d'engagement. Cette opinion se basera sur l'examen et l'évaluation des conclusions tirées des preuves obtenues au cours de l'audit. Le rapport d'audit contiendra les éléments suivants:

- Un intitulé identifiant l'organisation à qui le rapport est adressé;
- Un paragraphe d'introduction mentionnant l'audit de l'Accord CEE/IRU et de ses annexes;
- Une section traitant des responsabilités respectives de l'IRU et de l'auditeur de l'IRU;
- La base de l'opinion de l'auditeur de l'IRU;
- L'opinion de l'auditeur de l'IRU sur les audits effectués;
- La signature de l'auditeur de l'IRU et la date du rapport d'audit.

Opinion de l'auditeur externe

Le rapport de l'auditeur externe de l'IRU pourra contenir soit une opinion «sans réserve», soit une opinion «avec réserve».

Une *opinion sans réserve* est exprimée lorsque, selon le jugement des auditeurs, le rapport financier donne une image fidèle et sincère des états financiers et a été élaboré conformément à la comptabilité et aux autres exigences pertinentes.

Exemple de rapport d'audit – opinion sans réserve

Rapport de l'auditeur adressé à l'IRU, et en copie à la Commission économique pour l'Europe (CEE)

Rapport final pour la période opérationnelle du

1er janvier 2006 **2014** au 31 décembre 2006 **2014**

Nous avons procédé à l'audit des états financiers fournis par l'IRU concernant la mise en œuvre au 31 décembre 2006 2014 de l'Accord CEE/IRU daté du 6 octobre 2005 xxx octobre 2013 et de ses annexes. L'IRU est responsable de ces informations. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers sur la base de notre audit.

Nous avons effectué notre audit conformément aux Normes internationales d'audit. Ces normes requièrent que l'audit soit planifié et réalisé en vue d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalie significative. Notre audit comprenait l'examen, sur la base de tests, des éléments justifiant les données présentées dans les états financiers. Notre audit consistait également à évaluer les principes comptables appliqués et les estimations significatives faites par la direction, ainsi que la présentation

des états financiers dans leur ensemble. Nous estimons que notre audit constitue une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

Opinion

À notre avis, les états financiers fournis par l'IRU relatifs à la mise en œuvre de l'Accord CEE/IRU concernant les comptes tenus par l'IRU pour l'enregistrement du montant anticipé transféré, les montants réellement collectés pour financer les opérations de la CCTIR et du secrétariat TIR par le biais du Fonds d'affectation spéciale TIR conformément aux décisions du Comité de gestion TIR, le solde ainsi que le nombre réel de carnets TIR délivrés par l'IRU durant l'année correspondante présentent bien, dans tous les aspects matériels, la position financière relative à la mise en œuvre de l'Accord CEE/IRU daté du 6 octobre 2005 xxx octobre 2013 ainsi que le résultat de ses activités et des mouvements de trésorerie pour l'exercice clos à cette date.

De plus, à notre avis, les transactions qui ont été identifiées ou testées durant notre audit ont été considérées conformes à l'Accord CEE/IRU daté du 6-octobre 2005 xxx octobre 2013 tel qu'approuvé par le Comité de gestion TIR.

Signé:	
Nom de la société d'audit:	
Date:	

Une *opinion avec réserve* peut être fournie si l'auditeur externe n'est pas en mesure d'exprimer une opinion sans réserve. Ceci peut être le résultat de circonstances diverses qui, selon le jugement de l'auditeur, justifient une réserve. Par exemple:

- Si toutes les preuves que l'on était à même d'attendre n'ont pas été obtenues ou évaluées, alors une opinion avec réserve est donnée;
- Si l'effet possible est matériel ou influent dans les relevés de comptes et pourrait, en général, les rendre trompeurs, alors une *«opinion avec réserve: désaccord»* est donnée, c'est-à-dire «À cause de l'effet possible de la restriction des preuves mises à notre disposition, nous ne sommes pas en mesure de former une opinion quant au fait que les états financiers donnent une image fidèle et sincère des affaires financières.». Si l'effet *n'est pas* matériel, alors une *«opinion avec réserve: limitation de l'étendue des travaux d'audit»* est émise, c'est-à-dire «À l'exception de …, à notre avis les états financiers donnent une image fidèle et sincère»;
- Si les auditeurs ne sont pas d'accord avec le traitement comptable ou la publication d'une affaire dans les relevés bancaires, et si à leur avis l'effet du désaccord est matériel ou influent dans les relevés de comptes, une description de tous les facteurs substantiels donnant lieu au désaccord devrait être incluse dans le rapport et une «opinion avec réserve: défavorable» est fournie, c'est-à-dire «au vu de l'effet de ..., à notre avis les relevés bancaires ne donnent pas une image fidèle et sincère». Si l'effet du désaccord n'est pas matériel, alors une «opinion avec réserve: à l'exception de ... désaccord», c'est-à-dire «à l'exception de ..., à notre avis les relevés bancaires ne donnent pas une image fidèle et sincère des états financiers»;
- Dans tous les cas, lorsqu'une opinion avec réserve est donnée les facteurs conduisant à la réserve doivent être inclus dans le rapport d'audit.

Exemple de rapport d'audit - opinion avec réserve

Aucun spécimen n'est fourni car le contenu d'une telle opinion dépend de la situation particulière dans laquelle elle a été émise.

Lettre à la direction

En plus du rapport d'audit, il est de règle dans le service d'audit de publier une «lettre à la direction» pour confirmer l'opinion sans réserve de l'auditeur ou pour identifier toute faiblesse dans les systèmes de contrôle comptable et interne identifiée durant l'audit. La lettre à la direction comprendra les observations notées au cours de l'audit et fournira des recommandations constructives pour mieux gérer les opérations de l'IRU, ses contrôles internes et sa pratique comptable.

Si de sérieuses faiblesses sont identifiées, la CEE peut utiliser cette information pour prendre des actions correctives immédiates dans le cadre de l'Accord CEE/IRU et de ses annexes.